

VD_GERICHTE ZQ19.053086 vom 31. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.053086

FR: VD_GERICHTE ZQ19.053086 du 31 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.053086 del 31 agosto 2020

Erwägungen

E. 5

février 2019. Permettez-nous de vous rappeler que selon nos Conditions Générales d'Assurance (CGA) de l'assurance indemnité journalière SALARIA selon la LCA, "en cas d'incapacité de travail d'au moins 25 %, une indemnité journalière correspondant au degré de l'incapacité

- 3 - de travail est versée. Une incapacité de travail de moins de 25 % ne donne pas droit aux prestations." Par conséquent, nous devons vous informer qu'en application de ce qui précède, notre participation financière a pris fin le 4 février 2019, conformément à votre certificat médical final ». b) Le 25 mars 2019, l'assuré s'est inscrit comme demandeur d'emploi à 100 % auprès de l'Office régional de placement d'A. _____ (ci-après : l'ORP) et a sollicité l'octroi des indemnités de l'assurance-chômage dès le 1er avril 2019 auprès de la Caisse cantonale de chômage, Agence du D. _____ (ci-après : l'Agence). Dans sa demande d'indemnité de chômage du 17 avril 2019, l'assuré a répondu par la négative à la question de savoir s'il recevait une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-maladie ou une rente de ces mêmes assurances ; il a également indiqué ne pas avoir demandé d'indemnité journalière ou de rente. L'intéressé a mentionné être disposé à travailler à plein temps et pouvoir certifier alors d'une capacité de travail équivalente. Le 13 mai 2019, l'Agence a reçu un nouveau certificat médical de la Dre S. _____, attestant que l'assuré était en incapacité de travail à 100% du 16 avril au 31 mai 2019, pour raisons médicales. Le 27 mai 2019, l'Agence a reçu copie de la décision Z. _____ du 19 février 2019. En date du 31 mai 2019, l'Agence a reçu un nouveau certificat médical de la Dre S. _____, daté du 24 mai 2019, prolongeant l'incapacité de travail à 100% de l'assuré du 1er au 30 juin 2019. Par courrier du 21 juin 2019, l'assuré, par le biais de son conseil, a sollicité une réponse sur sa demande d'indemnité de chômage. Il a souligné que l'assurance perte de gain avait conclu, sur la base d'une expertise médicale, qu'il avait une capacité de travail à 50 % dès le 15 mars 2019 et à 100 % dès le 26 avril 2019.

- 4 - Par courrier du 28 juin 2019, l'Agence a indiqué à l'assuré que son dossier n'était pas complet et que son aptitude au placement ne pouvait donc pas encore être définie. Selon l'Agence, la date à laquelle l'assuré avait retrouvé une capacité de travail n'était notamment pas claire. Le 8 juillet 2019, l'Agence a réceptionné un certificat médical daté du 4 juillet 2019 de la Dre S. _____, certifiant que l'assuré avait présenté une incapacité de travail à 100% du 1er au 28 mars 2019, pour des raisons de santé, soulignant que pour des raisons professionnelles, l'intéressé avait été dans l'obligation de se présenter sur son lieu de travail en tant que chef responsable de son restaurant, afin de résoudre des problématiques urgentes qui ne pouvaient être déléguées. Par courrier du 9 juillet 2019, l'assuré, par le biais de son conseil, a communiqué à la Caisse que sa capacité de travail était totale dès avril 2019,

selon ce qui avait été établi par le rapport d'expertise du Dr E._____. Il a précisé ce qui suit : « S'il est vrai que le Dr S._____ mentionne une IT [incapacité de travail] totale au-delà d'avril 2019, nous invoquons l'art. 15 al. 3 OACI. » et ajouté qu'il avait contesté la décision de Z._____ de supprimer ses prestations d'assurance. Par décision du 30 juillet 2019, le Service de l'emploi a déclaré l'assuré apte au placement à compter du 1er avril 2019, soulignant que son incapacité de travail, bien que de longue durée, devait être considérée comme passagère. Dès lors, l'assuré avait droit à ses indemnités journalières dès le 1er avril 2019, sous réserve des autres conditions du droit. Par décision du 5 août 2019, l'Agence a communiqué à l'assuré que son chômage n'était plus indemnisable dès le 1er mai 2019. Elle a précisé que durant son incapacité de travail, l'intéressé avait bénéficié des indemnités de chômage du 1er au 30 avril 2019, en épuisant les trente jours d'indemnisation prévus par l'art. 28 LACI. Néanmoins, son droit

- 5 - pouvait être à nouveau acquis dès qu'il retrouverait une capacité de travail totale ou partielle. L'assuré, par son conseil, a formé opposition contre la décision précitée en date du 23 août 2019. Le 4 septembre 2019, la Caisse a réceptionné de nouveaux certificats médicaux de la Dre S._____, attestant que l'assuré présentait une incapacité totale de travail du 1er au 31 juillet 2019, ainsi que du 1er au 31 août 2019. L'incapacité totale de l'assuré a ensuite été prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 par la médecin traitante. Par certificat médical daté du 20 septembre 2019 et réceptionné par la Caisse le 30 septembre suivant, la Dre S._____ a certifié que l'assuré présentait une incapacité de travail à 50 % du 1er au 31 octobre 2019. Par décision sur opposition du 28 octobre 2019, la Caisse cantonale de chômage, Division juridique (ci-après : la Caisse ou l'intimée), a rejeté l'opposition de l'assuré et confirmé sa décision du 5 août 2019. c) Le 21 novembre 2019, l'assuré a déposé une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI), indiquant souffrir de déprime, d'angoisse, de stress, de manque de confiance, de trouble du comportement et d'insomnie. B. Par acte du 27 novembre 2019, H._____, représenté par Me Jean-Michel Duc, a recouru contre la décision sur opposition du 28 octobre 2019 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant à sa réforme en ce sens qu'il a droit à des indemnités entières de l'assurance-chômage également à partir du 1er mai 2019. Il soutient en substance que l'attitude contradictoire de l'organe d'application de l'assurance-chômage est contraire au droit fédéral. Sur le fond, il allègue

- 6 - être capable de travailler à 100% depuis le mois d'avril 2019, de sorte qu'il n'est manifestement pas inapte au placement. Il souligne s'être annoncé à l'OAI au mois de septembre 2019, de sorte que dans l'intervalle, l'assurance-chômage doit prendre provisoirement le cas à sa charge, moyennant le versement d'indemnités pleines et entières. Dans sa réponse du 8 janvier 2020, l'intimée a proposé le rejet du recours, renvoyant pour l'essentiel aux arguments contenus dans la décision sur opposition querellée. Elle a relevé que le recourant reconnaissait lui-même que son incapacité de travail avait été à 100% du

E. 6

a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.